

Copie
Délivrée à: me. HUISMAN Eliot
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

15

Expédition

Numéro du répertoire
2020 / 383
Date du prononcé
12 février 2020
Numéro du rôle
2018/AB/101
Décision dont appel
16/9522/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001579497-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ci-après : « l'ONEm »), dont les bureaux sont établis à
1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître TITI S. loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à 1050 BRUXELLES,

contre

, domicilié à
partie intimée,
représentée par Maître GREGOIRE A. loco Maître HUISMAN Eliot, avocat à 1060 BRUXELLES,

en présence de

La FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE BELGIQUE (ci-après : « la FGTB »), dont
les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, rue de Suède 45,
Partie en intervention volontaire,
représentée par Maître LOOS Rudl, avocat à 1040 BRUXELLES,

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCÉDURE

L'ONEm a interjeté appel le 05 février 2018 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 09 janvier 2018.

☐ PAGE 01-00001579497-0002-0010-01-01-4 ☐



Monsieur a déposé ses conclusions le 14 juin 2018.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 15 janvier 2020.

Madame Marguerite MOTQUIN, premier substitut de l'auditeur du travail e.m., a donné son avis oralement à l'audience publique du 15 janvier 2020. Le conseil de Monsieur y a répliqué oralement, les autres parties renonçant à leur droit de réplique.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Monsieur a été reconnu en incapacité de travail à partir du 3 janvier 2000. Le 14 février 2012, le médecin-conseil de sa mutualité a toutefois mis fin à la reconnaissance de son incapacité.

Monsieur a sollicité des allocations de chômage à partir du 14 décembre 2012 tout en mentionnant qu'il n'était pas d'accord avec la décision prise par le médecin-conseil et qu'il allait introduire un recours devant le tribunal du travail. Ce recours a été introduit le 4 avril 2012.

Par lettre du 10 mai 2012, l'ONEm a notifié à monsieur qu'il répondait aux conditions pour pouvoir bénéficier des allocations à titre provisoire pendant la durée de la procédure judiciaire, et ce à partir du 14 décembre 2012. À cette lettre était joint un document reprenant les démarches à suivre par Monsieur Il devait s'inscrire comme demandeur d'emploi, accélérer la procédure judiciaire et informer l'ONEm de la suite donnée à sa requête, c.a.d. soit informer l'ONEm de toute décision judiciaire rendue, soit s'il abandonnait son recours, informer l'ONEm de cette décision.

À l'audience du 13 décembre 2012 du tribunal du travail, le recours introduit par monsieur a toutefois été rayé du rôle de l'accord des deux parties. Cette radiation est intervenue, d'après Monsieur , sur base de l'avis d'un médecin expert sollicité qui avait estimé qu'il n'avait aucune chance d'obtenir gain de cause. Le délégué syndical qui l'assistait dans la procédure et qui était présent à l'audience, l'a alors conseillé de faire radier l'affaire du rôle du tribunal.

2.

Par lettres du 8 avril 2015 et du 29 mai 2015, l'ONEm a rappelé à monsieur qu'il bénéficiait d'allocations de chômage provisoires et qu'il devait informer régulièrement

PAGE 01-00001579497-0003-0010-01-01-4



l'ONEm de l'état d'avancement du recours et du résultat de l'action intentée. L'ONEm a été avisé le 9 juin 2015 par le syndicat de monsieur de la radiation intervenue.

Le 16 mai 2016, monsieur a été convoqué par l'ONEm. Il a déclaré qu'il ignorait qu'il devait transmettre à l'ONEm la décision de radiation du recours. Il déclare également avoir continué à faire des recherches d'emploi.

3.

Par décision du 12 août 2016, l'ONEm a exclu monsieur du droit aux allocations du chômage du 13 décembre 2012 au 9 juin 2015. D'après l'ONEm, monsieur, par le fait d'avoir renoncé au recours qu'il avait introduit, ne remplissait plus les conditions pour bénéficier des allocations à titre provisoire à partir de la date de la décision judiciaire. La décision ajoute que monsieur devait être considéré comme inapte au travail et qu'il n'était pas disponible pour le marché du travail. La récupération des allocations perçues pour la période du 1^{er} juillet 2013 jusqu'au 9 juin 2015 pour un montant total de 28.888,65 € a été ordonnée. De plus, une sanction administrative sous la forme d'un avertissement a été prononcée.

4.

Par requête du 12 décembre 2016, monsieur a introduit un recours contre la décision de l'ONEm devant le tribunal francophone de Bruxelles. Ce recours a été introduit également contre la Fédération générale des travailleurs de Belgique (FGTB) qui, d'après monsieur, était restée en défaut de l'informer correctement.

Par jugement du 9 janvier 2018, notifié par pli judiciaire du 25 janvier 2018, le tribunal du travail a déclaré le recours de monsieur recevable et fondé. La décision contestée a été annulée et la FGTB a été mise hors cause.

Par requête du 5 février 2018, l'ONEm a interjeté appel de ce jugement. Cet appel était uniquement dirigé contre monsieur. Le 15 avril 2018, la FGTB a toutefois déposé une requête en intervention volontaire.

LA RECEVABILITÉ

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Il est recevable. La requête en intervention volontaire est également recevable.



DISCUSSION

1.

D'après l'ONEm, le système mis en place par l'article 62 §2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage est dérogatoire à la règle générale. Le travailleur qui se considère comme inapte au travail n'est pas disponible sur le marché de l'emploi et ne peut en principe pas bénéficier des allocations de chômage. Le système repris à l'article 62 permet à ce travailleur de bénéficier des allocations à titre provisoire, pour autant que certaines conditions soient remplies. Une des conditions était que le travailleur devait contester devant les juridictions la décision d'aptitude qui a été prise à son égard. L'ONEm se réfère à cet égard à deux arrêts de la cour du travail de Liège et un arrêt de la cour du travail de Mons.

2.

En se référant au texte de l'article 62 § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, et à la jurisprudence, tant de la Cour de cassation que de la Cour du travail de Mons, monsieur invoque de son côté qu'il résulte précisément de l'article 62 § 2 que le travailleur qui, après la fin d'une incapacité de travail, sollicite des allocations de chômage tout en contestant la décision qui met fin à son incapacité, est censé conserver son aptitude au travail, aussi longtemps que le juge compétent n'a pas décidé autrement. Pendant cette période il reste soumis aux dispositions de l'arrêté royal, sans pouvoir être exclu du chef de la même incapacité.

En ordre subsidiaire, monsieur invoque que, si la cour devait considérer qu'il n'était pas dans les conditions pour bénéficier des allocations de chômage, la responsabilité de la FGTB serait engagée. La FGTB, qui lui avait conseillé d'abandonner son recours, aurait dû prendre l'initiative d'avertir l'ONEm de la fin de la procédure ou du moins aurait dû l'aviser de ce qu'il devait faire cette démarche.

En ordre encore plus subsidiaire, monsieur invoque qu'il est de bonne foi et demande que la récupération éventuelle soit limitée à la récupération des 150 dernières d'allocations indues.

3.

Dans sa requête en intervention volontaire devant la cour, la FGTB demande la confirmation du jugement dont appel. Elle ajoute que sa responsabilité n'est certainement pas prouvée.

À l'audience, il est précisé que, s'il y a eu faute, celle-ci ne résulte pas d'un comportement de la préposée de la FGTB, en sa qualité d'organisme de paiement des allocations de chômage, mais tout au plus d'un comportement de l'organisation syndicale FGTB, qui ne peut pas être confondue avec la caisse des allocations. Les préposés de la caisse d'allocations n'interviennent jamais dans les procédures devant le tribunal.



4.

Il n'est pas contesté que monsieur _____ n'a pas avisé l'ONEm de sa décision d'abandonner son recours (sans que la cour se prononce dans ce stade des développements sur la question de savoir si ce manquement incombe à monsieur _____ personnellement ou si ce manquement incombe en réalité à son organisation syndicale).

La question qui se pose est de savoir quelle est la conséquence de ce manquement. Cette question est double. Est-ce que le non-respect de cette obligation fait perdre au chômeur le bénéfice de ses allocations ? Et est-ce qu'une sanction peut être infligée sur base de l'article 153 de l'arrêté royal.

5.

Le chapitre 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 énumère les conditions d'octroi des allocations de chômage. Les conditions essentielles sont les suivantes

- (1) La privation involontaire de travail et de rémunération (section 1, article 44 à 55)
- (2) la disponibilité pour le marché de l'emploi (section 2, article 56 au 59)
- (3) l'aptitude au travail (section 3, article 60 à 62).

En vertu de l'article 60 de l'arrêté royal, pour bénéficier des allocations, le travailleur doit être apte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité. En vertu de l'article 60 § 1, ne peut bénéficier des allocations le travailleur qui perçoit une indemnité en vertu d'un régime belge d'assurance maladie invalidité.

En vertu de l'article 62 § 2 de l'arrêté royal, le travailleur considéré comme apte en application de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et qui conteste cette décision devant les juridictions compétentes, peut bénéficier des allocations « à titre provisoire ». S'il obtient gain de cause, l'organisme assureur rembourse à l'Office le montant des allocations payées entre-temps au travailleur à concurrence de la somme des arriérés d'indemnités d'assurance maladie invalidité auquel l'intéressé a droit, le solde étant récupéré par l'Office.

Ce travailleur reste considéré comme apte aussi longtemps que les juridictions compétentes non pas décidées autrement. Il reste soumis aux dispositions du présent arrêté, sans cependant pouvoir être exclu du chef de la même incapacité.

6.

La cour ne suit pas la jurisprudence citée par l'ONEm qui considère que les allocations accordées conformément à l'article 62 § 2 de l'arrêté royal, sont des allocations « particulières », se distinguant des allocations ordinaires, de sorte qu'il appartient, dans un litige comme il se présente, d'examiner si le chômeur, qui n'a pas respecté toutes les 'conditions' pour bénéficier des allocations provisoires, peut avoir droit aux allocations « ordinaires ».



marché du travail. Au contraire, en abandonnant sa procédure, il a accepté qu'il fût apte au travail.

En ce qui concerne la condition de la disponibilité pour le marché de l'emploi, la cour rappelle que l'article 56 de la loi, après avoir posé le principe que pour bénéficier des allocations, le chômeur complet doit être disponible pour le marché de l'emploi, y ajoute une définition « négative ». Le chômeur, qui n'est pas disposé à accepter tout emploi convenable du fait qu'il soumet sa remise au travail à des réserves qui, compte tenu des critères de l'emploi convenable, ne sont pas fondées, est considéré comme indisponible pour le marché de l'emploi. L'article 58 prévoit en outre que, pour bénéficier des allocations, le chômeur complet doit rechercher activement un emploi et doit être et rester inscrit comme demandeur d'emploi. La preuve de cette inscription doit être apportée par le chômeur. Il en résulte indirectement et a contrario que, sous réserve de la procédure d'activation et de l'accompagnement par le service régional de l'emploi compétent, le chômeur n'a pas la charge de la preuve, qu'il a recherché du travail.

Monsieur établit d'ailleurs qu'il a cherché activement du travail pendant la période litigieuse.

La cour est consciente du fait que, généralement, ou du moins souvent, les personnes qui ont introduit un recours contre une décision d'aptitude au travail ne font pas l'objet d'un suivi actif par l'ONEm ou par le service régional de l'emploi. Il s'agit là toutefois d'une attitude qui, quoique compréhensible, n'est pas conforme à l'article 62 de la loi.

9.

C'est donc à juste titre que le premier juge a considéré que la décision litigieuse manque de base légale en ce qu'elle exclut monsieur du droit aux allocations de chômage et ordonné la récupération des allocations perçues indûment

10.

Reste à déterminer si une sanction pouvait être infligée à monsieur pour ne pas avoir informé l'ONEm.

En vertu de l'article 153, alinéa 2, 2°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il a omis de faire une déclaration « requise » autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement, peut être exclu du bénéfice des allocations pendant treize semaines ou plus.

Cette disposition « vise le maintien d'une norme dont la portée est générale et donc la défense de l'intérêt général tel qu'il est traditionnellement protégé par le droit pénal. La sanction est répressive et préventive de nature. Elle ne tend pas à une réparation du préjudice subi, mais à punir le contrevenant et à empêcher qu'il puisse encore se rendre coupable de tels faits à l'avenir. Elle peut avoir des conséquences pécuniaires considérables

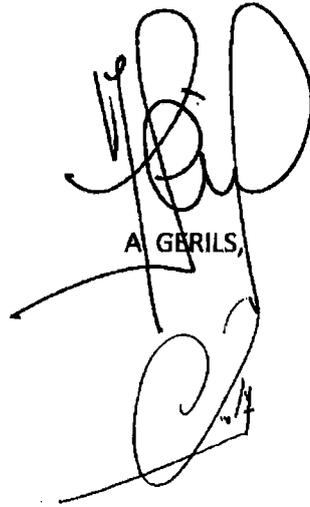


Ainsi arrêté par :

F. KENIS, conseiller,
L. VANDENHOECK, conseiller social au titre d'employeur,
A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.



L. VANDENHOECK,



A. GERILS,



A. DE CLERCK,

F. KENIS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 février 2020, où étaient présents :

F. KENIS, conseiller,
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.



A. DE CLERCK,



F. KENIS,

